

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n°15393 du 29 août 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2008 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de l'O.E. du 4/12/2006 déclarant irrecevable la demande d'ASP qui avait été introduite en date du 10 mai 2007 notifié le 18 décembre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 19 août 2008.

Entendu, en son rapport, . .

Entendu, en observations, Me A. PATERNOSTRE loco Me B. CAMBIER et Me L. CAMBIER, avocat, qui comparaît la partie requérante, et N. CHEVALIER loco Me D. MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 juin 2006.

Le même jour, il a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette procédure s'est par un arrêt du 14 juin 2007 portant le numéro 31 du Conseil du Contentieux des Etrangers refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le 10 mai 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. En date du 14 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 07/06/2006 et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 14/06/2007. Aussi, l'intéressé réside en séjour illégal depuis lors et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle son intégration à savoir les relations sociales développées, le suivi de cours de français. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (*C.E., oct. 2001, n°100.223 [sic]*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*C.E., nov. 2002, n°112.863 [sic]*).

Quant au fait que le requérant bénéficie d'un contrat de travail II [sic] faut préciser que l'exercice d'une activité professionnelle n'était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. et [sic] qu'il n'est à présent plus titulaire de l'autorisation de travail requise. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. De plus, depuis la fin de sa procédure d'asile, toute activité rémunérée qui aurait été prestée par le requérant, l'aurait été sans les autorisations de travail requises.

Quant à la possession d'un permis de travail C au moment de la présente demande, notons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides ou, en cas de recours, par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés (à l'heure actuelle le Conseil du Contentieux des étrangers [sic]). Ce dernier a rendu sa décision de refus de reconnaissance le 14/06/2007, et depuis lors l'intéressé ne peut plus travailler.

L'intéressé invoque la situation générale prévalant au Liban qui se serait détériorée. Notons qu'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprecier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des références n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des références [...]).

Quant au fait que l'immeuble dans lequel il résidait a été partiellement détruit. Notons que l'intéressé n'apporte aucune preuve pour étayer ses dires alors qu'il incombe d'étayer ses assertions (CE, juill. 2001 – n° 97.866 [sic]). De plus, aucun élément ne démontre qu'il ne pourrait être aidé et ou hébergé temporairement par la famille le temps nécessaire pour obtenir un visa.

En outre le requérant déclare que les menaces du Hezbollah demeurent persistantes et qu'il ne peut envisager un retour au pays. Notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger dans son pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait

constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 12/07/2007. »

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante un premier moyen, sur la « compétence de l'auteur de l'acte », « de la violation de la Constitution notamment de ses articles 33 et 159 ; de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle soutient que « [...] l'acte attaqué a été pris et signé par [N.B.], attaché, sans qu'il ne soit fait état d'une quelconque délégation ; Alors que le pouvoir de décision sur les demandes d'ASP revient au Ministre de la justice [sic] par application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] ; Qu'une délégation ne peut ainsi porter que sur des mesures d'exécution et implique un acte de délégation publié au moniteur belge et précédé d'un avis de la section législation du C.E. ; Que le requérant constate que l'A.M. de délégation du 17 mai 1995 n'a pas été soumis à l'avis de la section législation au motif d'une urgence non valablement motivée ; Qu'il est en effet totalement injustifié de motiver l'urgence en mai 1995 au regard de l'A.R. du 14 septembre 2004 portant simplification de la carrière de certains agents [sic] ; [...] ; qu'en toute hypothèse l'A.M. du 17 mai 1995 a été modifié par l'A.M. du 27 mai 2004 qui lui n'a pas été soumis à l'avis de la section législation et qui ne vise nullement l'urgence pour se dispenser d'un tel avis ; ».

2.1.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil relève que l'article 33 de la Constitution porte que « Tous les pouvoirs émanent de Nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution » et l'article 159 de la Constitution porte que « Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils sont conformes aux lois ». Dès lors que la partie requérante n'explique pas en quoi ces deux articles auraient été violés, il y a lieu de considérer le moyen irrecevable en ce qu'il invoque la violation des articles 33 et 159 de la Constitution.

Sur le premier moyen, le Conseil relève qu'il n'est en aucun compétent pour apprécier l'urgence qui serait invoquée par le gouvernement en vue de permettre qu'un projet d'arrêté ne puisse être soumis à l'avis de la section législation du Conseil d'Etat.

Au surplus, il relève que l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers dispose, en substance, en ses articles 4 et 2, §1er, que pour l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les délégués du Ministre sont les agents de l'Office des étrangers, titulaires d'un grade classé au moins dans la classe de métier A.1. Dès lors que les agents nommés dans les classes A1 et A2 porte le titre d' « attaché » en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière de niveau A des agents de l'Etat, le Conseil constate qu'un attaché de l'Office des Etrangers bénéficie d'une délégation valide pour prendre la décision attaquée.

2.1.3. Le premier moyen pris n'est pas fondé.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen, sur la « motivation formelle », de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 ».

Elle soutient que « [...] l'acte attaqué déclare la demande d'ASP irrecevable au motif que celle-ci ne contiendrait aucune circonstance exceptionnelle justifiant le non recours à la procédure habituelle de l'article 9 alinéa 2 (demande auprès de l'Ambassade) ; [...] ; Que la circonstance que la demande d'asile introduite par le requérant n'ait pas été accueillie n'est nullement de nature à démentir l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 liées à la situation actuelle au Liban et à la persistance des menaces contre le requérant ; ».

2.2.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse considère que la situation générale prévalant au Liban et les menaces persistantes du Hezbollah ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, au motifs que « qu'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa » et que le requérant « n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger dans son pays d'origine ». La partie défenderesse n'a dès lors pas écarté les éléments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles au motif que ce dernier aurait fait l'objet d'une décision finale négative dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, comme le laisse sous-entendre la partie requérante en termes de requêtes, et n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

2.2.3. Le second moyen pris n'est pas fondé.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf août deux mil huit par :

, ,
,

Le Greffier,

Le Président,